



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 20568

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les réserves émises par le Conseil d'Etat sur les inégalités de traitement entre les bénéficiaires des contrats d'assurance vie. En effet, le projet du Gouvernement modifiant la fiscalité de l'assurance vie a fait l'objet de la part du Conseil d'Etat de réserves sur le maintien de l'exonération des droits de succession dans les cas où les sommes versées au bénéficiaire sont inférieures à 30 % du capital successoral. Un bénéficiaire qui recevrait 3 millions de francs au titre de l'assurance vie serait alors, d'après cette loi, exonéré dans le cas où le disparu possède un patrimoine successoral inférieur à 9 millions de francs et imposé s'il dépasse cette somme. Il lui demande les suites que le Gouvernement entend donner à ces réserves formulées par le Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

Le dispositif finalement adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale instaure une taxation spécifique de 20 % des sommes perçues pour les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie, à raison du décès de l'assuré, pour leur fraction supérieure à un million de francs. Ce nouveau régime ne s'appliquera qu'aux contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 et, pour les contrats en cours, aux seules primes versées après cette date.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20568

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5774

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 42